

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 305

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A et 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) dispensée par l'un des organismes habilités par l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elle est intégralement à la charge de l'employeur et suivie par leurs dirigeants et salariés.
- II. – La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses de formation PSC1 dispensée.
- III. – La réduction d'impôt calculée par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156 du code général des impôts
- IV. – Les I à III s'appliquent aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2024.
- V. – Les I à VI ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 représente un défi en termes de sécurité des personnes. Alors que le taux de formation de la population française aux premiers secours est très bas, comme le rappelait la mission Pelloux-Faure de 2017, et en complément de l'amendement visant à former l'ensemble des 45 000 volontaires mobilisés sur les Jeux, cet amendement propose de concrétiser l'une des propositions avancées par plusieurs acteurs et qui vise à mettre en place un crédit d'impôt pour la formation PSC1 dès lors que cette dernière est prise intégralement en charge par les entreprises, pour leurs salariés ou leurs dirigeants.

Cette mesure vise à encourager la formation aux premiers secours des Françaises et des Français dans la perspective des Jeux et à faire progresser le pays vers l'objectif de 80% de la population formée aux gestes qui sauvent.